

Service de la sécurité de l'environnement industriel
131 Faubourg Bannier
Cité administrative Coligny - Bâtiment C
45000 Orléans

Orléans, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

INCINERIS SASU

2 AVENUE HALLEY
59650 Villeneuve-D'ascq

Références : -
Code AIOT : 0010013643

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2026 dans l'établissement INCINERIS SASU implanté 71 rue Bernard de la Rochefoucauld 45450 Fay-aux-Loges. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INCINERIS SASU
- 71 rue Bernard de la Rochefoucauld 45450 Fay-aux-Loges
- Code AIOT : 0010013643
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le crématorium pour animaux de Fay-aux-Loges a été autorisé en 2019, pour la société CREMATECK.

Cette dernière a vendu le site à l'entreprise INCINERIS peu après.

INCINERIS est une entreprise spécialisée dans la crémation des animaux domestiques et propose ce service aux particuliers sur tout le territoire national grâce à plusieurs installations.

A ce jour, l'entreprise effectue plus de 50% des crémations d'animaux de compagnie sur toute la France.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Localisation des zones à risques	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
6	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Systèmes de détection	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.4.4	Demande d'action corrective	60 jours
9	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.6.4	Demande d'action corrective	60 jours
12	Convention de rejets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 9.2.4	Demande d'action corrective	90 jours
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
15	Traçabilité déchets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.5	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
18	Stockage des sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 8.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 2.5.1	Sans objet
3	Contrôle des accès	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.2.3	Sans objet
4	Circulation	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.2.4	Sans objet
5	locaux et sécurité	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.3.1	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.6.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Consignes d'intervention	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.6.5	Sans objet
11	Qualité des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 4.3.2.1	Sans objet
14	Locaux d'entreposage de déchets	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.3	Sans objet
16	Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43	Sans objet
17	Sous-produits animaux	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 8.2.	Sans objet
19	Traçabilité post incinération	Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 8.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 2.5.1
Thème(s) : Situation administrative, Documents et plans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de demande d'autorisation initial, - les plans tenus à jour - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres prescrits par la réglementation en vigueur ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. <p>Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique ranger l'ensemble des documents justificatifs de l'activité et les autorisations administratives dans 4 classeurs, qu'il présente à l'inspection le jour de la visite. Au sein de ces classeurs, se trouvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de changement d'exploitant, - les plans du site,

<ul style="list-style-type: none"> - l'arrêté préfectoral du site, - les documents d'enregistrements, ainsi que les rapports de vérification des installations (extincteurs, électricité...) - les registres sont dématérialisés. <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Localisation des zones à risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, plan des zones à risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.</p> <p>Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis un plan de localisation des risques de son établissement. Ce plan représente les différentes zones du bâtiment, et identifie par des couleurs les zones à risques et le ou les types de risques liés. L'emplacement des extincteurs y est indiqué, ainsi que le tableau électrique. Le sens de circulation et la sortie de secours sont également présentés.</p> <p>Le parking n'est pas représenté. Le lieu de rassemblement des personnes en cas d'accident ou incendie n'est de ce fait, pas représenté. L'exploitant précisera également les éventuels risques existants sur les extérieurs du bâtiment (collision, chute, stockage déchets, incendie...).</p> <p>Constat : le plan des zones à risques est incomplet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection son plan des zones à risques complété et mis à jour.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 3 : Contrôle des accès

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.2.3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, gestion des accès</p>
<p>Prescription contrôlée :</p>

<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.</p> <p>Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.</p> <p>L'ensemble des installations est efficacement clôturé (hauteur minimale de la clôture : 2m) sur la totalité de sa périphérie.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est de petite taille, et ne dispose que d'une entrée. Une clôture haute, en bon état, entoure le site.</p> <p>Une personne est toujours présente au bureau pour l'accueil des clients, propriétaires d'animaux. Cette personne explique que les RDV sont pris en amont par mail, avec indication du nombre de personnes et l'horaire de la cérémonie, lui permettant ainsi de contrôler les accès.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Circulation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Règles, informations et panneaux, passage des engins de secours</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.</p> <p>Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'un portail d'entrée, dimensionné pour l'accès aux VL et PL. La voie de circulation, adaptée au passage des véhicules lourds, notamment les engins de secours et d'incendie, longe le bâtiment du site, pour accéder à l'arrière. Le sens de circulation est indiqué. Le point de regroupement en cas d'alerte incendie est matérialisé à proximité de l'entrée du site.</p> <p>Un parking pour les véhicules légers, notamment des clients, est aménagé à proximité de l'entrée du site, évitant ainsi d'éventuels stationnements gênant sur la voie engins.</p> <p>Le jour de la visite, le site est propre, bien entretenu.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : locaux et sécurité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.3.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement, affichages et contrôles périodiques</p>

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

[...]

Les locaux d'incinération ne comprennent que les matériels et matériaux nécessaires au fonctionnement des fours d'incinération. Des dispositifs d'arrêt d'urgence des circuits électriques, d'éclairage et de force motrice des incinérateurs sont placés à l'extérieur des locaux d'incinération et convenablement repérés par des panneaux précisant leur fonction.

L'exploitant affiche dans les locaux susceptibles d'être à l'origine d'un incendie, des consignes de sécurité afin de prévenir ces incendies, ainsi que les procédures à suivre en cas d'incendie et les modalités d'alerte des services de secours.

La vanne de coupure d'urgence de l'arrivée du combustible est signalée par des plaques indiquant sa position à l'extérieur du bâtiment.

[...] Les contrôles portent notamment sur les brûleurs, les canalisations et les dispositifs de stockage de combustible, les dispositifs de prévention des incendies ou des explosions ainsi que sur les appareils de surveillance des rejets. Les rapports de ces contrôles sont mis à la disposition de l'inspection.

Constats :

Le jour de la visite, les locaux du site étaient propres et rangés. Le bâtiment est équipé d'un système de désenfumage qui est vérifié périodiquement. L'exploitant indique que la dernière vérification a été réalisée le 01/07/2025 par Eurofeu (enregistré dans le registre de sécurité). L'exploitant précise qu'il n'a pas reçu le rapport de son prestataire, mais le transmettra à l'inspection dès réception.

Les installations gaz sont également vérifiées annuellement. La dernière visite de contrôle a été réalisée le 25/09/2025 par Socotec (enregistrement dans le registre de sécurité).

Des affichages adaptés sont en place au niveau des locaux sociaux et techniques (numéros d'urgence, emplacements des extincteurs, identification des arrêts d'urgence).

Un système d'arrêt d'urgence du four est repéré dans les locaux techniques, avant l'entrée dans la salle de crémation. Des contrôles réguliers du four sont effectués en interne par le technicien de maintenance et enregistrés.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par

an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport du dernier contrôle électrique des installations, réalisé le 25/09/2025. 3 non conformités y sont relevées (dispositif de mise au repos des BAES défectueux, dispositif à courant différentiel résiduel défectueux dans le tableau électrique basse tension, double prise à côté de la porte de garage défectueux), présentant, d'après le vérificateur, un risque d'incendie ou d'explosion, relevé également dans le Q18.

A la suite du contrôle, l'exploitant a contacté des électriciens pour effectuer les interventions utiles pour la remise en état de l'installation. Un prestataire est intervenu sur site le 03 mars 2026 afin de corriger les défauts de l'installation.

L'exploitant n'a pu présenter le justificatif des actions effectivement réalisées, mais transmettra le document détaillé de l'intervention à l'inspection, dès réception.

Constat : les installations électriques présentaient des défauts mettant en cause la sécurité de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra dès réception, le justificatif des actions réalisées sur son installation pour la mise aux normes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Systèmes de détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.4.4

Thème(s) : Risques accidentels, détection incendie, tests et maintenance

Prescription contrôlée :

Chaque local technique dispose d'un dispositif de détection de fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus

Constats :

Les locaux techniques ne disposent pas de dispositifs de détection de fumées ou d'incendie.

L'agent de maintenance du site explique que le four est équipé d'un système de sécurité alertant en cas de dysfonctionnement, et permettant ainsi la coupure de la combustion par un technicien

<p>en cas de problème. Il serait pertinent d'équiper le local technique dans lequel se déroule la crémation d'un détecteur de fumée, pour sécuriser l'ensemble du process. Constat : le local technique n'est pas équipé d'un détecteur de fumée ou d'incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le justificatif de la mise en place d'un dispositif de détection de fumée au niveau de ses locaux techniques.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.6.2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, vérifications périodiques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis les rapports de vérification des matériels de protection incendie, dont les contrôles ont été réalisés le 11/09/2025 pour les extincteurs et les blocs de sécurité. Les rapports indiquent la vérification des matériels et valide le bon fonctionnement des extincteurs ainsi que de 9 blocs de sécurité sur 10. Un BAES est indiqué « à remplacer ». L'exploitant indique que ce BAES a été remplacé depuis le contrôle (intervention d'un électricien), mais il ne peut présenter le justificatif, non reçu de son prestataire. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le justificatif d'une intervention corrective réalisée le 30/06/2025 pour le système de désenfumage.</p> <p>Enfin, l'exploitant présente son registre de sécurité, qui permet de confirmer la bonne périodicité des contrôles, et les interventions correctives mises en place le cas échéant. Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra le justificatif du remplacement du BAES défectueux.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Constats :

Des consignes de sécurité sont affichées à différents endroits du site, que ce soit au niveau du bureau d'accueil, du salon d'attente ou des locaux sociaux et techniques de l'établissement. Les éléments affichés sont :

- l'interdiction de fumer sur le site,
- les moyens d'extinction en cas d'incendie (pour lesquels l'exploitant indique que les salariés sont formés),
- la procédure d'alerte et les numéros d'urgences.

Par ailleurs, l'exploitant présente son POI, comprenant les éléments d'informations pour la mise en sécurité des installations. Le document est disponible dans le bureau d'accueil.

Toutefois, il n'existe pas de procédure pour l'isolation du site en cas d'incendie. L'exploitant précise que le site n'a initialement pas été conçu pour permettre une coupure des réseaux permettant de prévenir tout risque de pollution vers le milieu, et qu'il recherche actuellement des solutions techniques permettant de répondre à cette prescription.

Constat : les consignes de sécurité sont incomplètes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra les consignes complétées à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Consignes d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 7.6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes et mise en œuvre
Prescription contrôlée : Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.
Constats : Les consignes de sécurité, numéros d'urgence, plan d'évacuation et informations utiles à la sécurité, sont affichées à différents endroits au sein de l'établissement (accueil, salon d'attente, locaux sociaux, locaux techniques). Le site dispose par ailleurs d'un plan d'intervention, communiqué au personnel présent dans l'établissement. Constat : pas d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Qualité des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 4.3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO 5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.
Constats : L'exploitant transmet un résultat d'analyse d'eau rejetée, dont le prélèvement a été réalisé en sortie de réseau de l'établissement, le 24/09/2025. Les résultats sont les suivants : - Ph : 8, - MES : 6,7 mg/L, - DBO 5 : 6 mg/L, - DCO : 24 mg/L, - Azote total Kjeldahl (NTK) : 1,4 mg (N) / L,

<p>- Phosphore total : 0,4 mg / L. Les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de concentration autorisées. Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Convention de rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 9.2.4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Analyses et convention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des analyses des effluents industriels sont réalisées pour les paramètres DCO, DBO5, MES, Azote global et Phosphore total à la demande de l'inspection des installations classées ou dans les conditions fixées par la convention de rejet co-signée par le responsable de la station d'épuration et par l'exploitant. Le prélèvement sera réalisé par un organisme ou une personne qualifiée, lors de périodes de fonctionnement représentatives de l'activité du site.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet la convention de rejet de son établissement, signée le 07/08/2018, avec la commune de Fay-aux-Loges, la Communauté de Communes des Loges et leur prestataire Suez. L'article 14 de ladite convention indique une durée de 5 ans. Cette convention indique des concentrations de rejets autorisés pour les eaux usées autres que domestiques (eaux de process) plus contraignantes que les valeurs de l'AP. Le point 7.4 de la convention de rejet indique les valeurs suivantes à respecter en sortie d'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MES : 500 mg/l ; - DBO 5 : 500 mg/l ; - DCO : 100 mg/l ; - Azote global (exprimé en N) : 50 mg/l ; - Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ; -pH : 5,5 < pH < 8,5. <p>Dans ce cadre, les résultats d'analyses sont conformes aux valeurs limites de concentration autorisées par la convention de rejet transmise, mais cette dernière n'a pas été reconduite. Constat : La date d'échéance de la convention de rejets de l'installation avec les collectivités gestionnaires des réseaux d'assainissement est dépassée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant contactera la collectivité compétente en matière de traitement des eaux usées, afin que la convention de rejet soit mise à jour. Il transmettra les justificatifs à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 90 jours</p>

N° 13 : Rejets atmosphériques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 3.1.3</p>

<p>Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des rejets</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Valeur limite d'émission à chaque cheminée :</p> <p>Poussières totales : 100 mg/Nm³</p> <p>Monoxyde de carbone : 150 mg/Nm³ (pour les installations de faible capacité)</p> <p>Composés organiques volatils non méthaniques : 40 mg/Nm³ (pour les installations de faible capacité)</p> <p>Oxydes d'azote : 500 mg/Nm³</p> <p>Chlorures d'hydrogène : 100 mg/Nm³</p> <p>Dioxyde de soufre : 300 mg/Nm³</p> <p>Total des métaux lourds (antimoine, arsenic, chrome, cobalt, cuivre, manganèse, nickel, plomb, vanadium) : 5 mg/Nm³</p> <p>Dioxynes et furanes : 0,1 ng/Nm³</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant transmet les derniers résultats d'analyse de la qualité de l'air en sortie de cheminée, dont les essais se sont déroulés du 19 au 20 mars 2024. Les résultats sont les suivants (moyenne de 3 essais) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Poussières totales : 42 mg/Nm³ ; - Monoxyde de carbone : 0,59 mg/Nm³ ; - COVNM : 0,83 mg/Nm³ ; - oxydes d'azote : absence de résultat ; - chlorures d'hydrogène : absence de résultat ; - dioxyde de soufre : absence de résultat ; - total des métaux lourds : 0,0152 mg/Nm³ ; - dioxynes et furanes : 0,06 ng/Nm³ ; <p>Les résultats transmis sont conformes aux VLE prescrites, mais certains paramètres n'ont pas été mesurés.</p> <p>L'exploitant précise que les analyses précédentes, datant de 2023, comprenait les paramètres concernés, dont les valeurs étaient conformes.</p> <p>Par ailleurs, il précise que les prochaines mesures seront réalisées au printemps.</p> <p>Constat : Les résultats des dernières analyses des rejets atmosphériques de l'installation sont incomplets.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant fera réaliser ses prochaines mesures de rejets atmosphériques sur tous les paramètres à mesurer, et transmettra les résultats à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Locaux d' entreposage de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage et traçabilité

Prescription contrôlée :

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont

réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la

quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Constats :

L'exploitant a transmis son registre d'évacuation des déchets, celui-ci présente les départs de déchets dans les filières de traitement. Plusieurs évacuations de divers types de déchets ont été réalisées. L'exploitant n'entrepose pas ses déchets au sein de son installation sur des durées supérieures à un an.

Les déchets sont stockés dans les contenants extérieurs fermés. L'entreposage est réalisé dans des contenants étanches et à l'abri des eaux météoriques.

Les locaux techniques et les aires de stockage de déchets sont propres et entretenus.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Traçabilité déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 5.1.5

Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu

minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs

correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

[...]

La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant transmet un registre déchets où l'on trouve les éléments suivants :

- la typologie du déchet et le code déchet lié;
- la date d'expédition du déchet ;
- le mode de traitement prévu.

Des informations sont manquantes pour assurer la traçabilité des déchets produits et expédiés :

- l'exutoire (quels prestataires, l'adresse du site de traitement et les coordonnées utiles, autorisation d'exploitation du site de traitement),
- les informations concernant le transport (prestataire de transport le cas échéant, immatriculation des véhicules, agrément sanitaire le cas échéant...).

Constat : le registre déchets est incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra son registre de traçabilité déchets, complété, à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 16 : Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/04/2021, article R 541-43

Thème(s) : Situation administrative, traçabilité déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans.

Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique

centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :

1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;

2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;

3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;

4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;

5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3.

A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. [...]

Constats :

L'établissement n'est pas inscrit sur Trackdéchets.

L'exploitant indique qu'il fait transférer par des camions adaptés (réglementation ADR pour le transport des déchets dangereux), par des prestataires agréés, les déchets dangereux de son site de Fay-aux-Loges vers son site de la région parisienne, situé à Etampes. L'ensemble des déchets dangereux des 2 sites sont évacués sous le couvert du site d'Etampes, régulièrement enregistrés sous Trackdéchets, et dont les départs de déchets dangereux vers les exutoires appropriés a été consulté par l'inspection.

Constat : pas d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 8.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect de la réglementation sanitaire et traçabilité

Prescription contrôlée :

L'établissement n'est pas autorisé à recevoir, stocker et incinérer en même temps, des cadavres ou lots de cadavres d'un poids de plus de 100 kg.

[...]

Chaque emballage ou éventuellement chaque cadavre porte une identification permettant de faire le lien avec les informations fournies par le détenteur ou le propriétaire du cadavre.

Hormis les parties de cadavres issues d'actes vétérinaires, les cadavres sont réceptionnés entiers et aucune découpe n'est réalisée entre la réception et l'incinération.

Pour chaque cadavre ou pour chaque lot livré, l'exploitant enregistre et conserve pendant deux ans les informations suivantes, qu'il peut enregistrer sur le document commercial ou le certificat

<p>sanitaire prévus par les règlements susvisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La date de réception, - la date d'incinération, - le poids du cadavre ou du lot. <p>Si les cadavres ne peuvent pas être incinérés dès leur arrivée, ils sont immédiatement stockés en chambre froide. Excepté en cas de soins mortuaires, les cadavres sont sortis de la chambre froide au maximum une heure avant leur incinération. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La traçabilité des corps des animaux et des sous-produits animaux est réalisée par l'enregistrement des éléments d'informations dans le logiciel de suivi de l'activité. L'exploitant propose à ses clients une convention de crémation afin de valider le choix de la crémation. Cette convention permet de relever les éléments d'informations sur l'animal à incinérer et d'assurer la traçabilité. Le corps de l'animal, provenant d'une clinique vétérinaire, est accompagné d'un DAC.</p> <p>Les cendres sont ensuite rendue aux familles, accompagnées d'une fiche de suivi, reprenant les informations liées à l'animal concerné.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 18 : Stockage des sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 8.2.</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, suivi des températures</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les chambres froides à température positive maintiennent en permanence une température inférieure à 5°C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder 48 heures. Les chambres froides à température négative maintiennent en permanence une température inférieure à - 14 °C. La durée de conservation des cadavres dans ces conditions ne peut excéder un mois, sauf en cas de procédure d'expertise pour une assurance.</p> <p>La température des équipements de froid est enregistrée 2 fois par jour et consignée dans un registre facilement consultable et archivée pendant une période minimale d'un an. Un dispositif d'alarme est mis en place permettant de constater tout dysfonctionnement des équipements de froid et toute anomalie de température. Le dispositif d'alarme est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir en moins de 8 heures sur les lieux en toute circonstance.</p> <p>Les dysfonctionnements, anomalies et descriptifs des suites données sont consignés sur le registre mentionné à l'article 3. En cas de dysfonctionnement et si la température négative n'a pas pu être respectée, les cadavres concernés sont incinérés sans délai. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site est équipé d'une chambre froide à température négative, extérieure au bâtiment. Un relevé des températures de cet équipement est effectué de manière automatique, chaque jour</p>

<p>(enregistrement automatique 2 fois par jour sur clé USB).</p> <p>La lecture du registre de suivi des températures permet de relever des écarts en janvier (11,2°C le 16/01/26, -0,9°C le 14/01, et -5°C le 19/01). L'exploitant indique avoir eu un souci avec la fermeture de la porte, particulièrement dure, qui a occasionné une mauvaise fermeture de porte à quelques reprises sur la période concernée. La réparation de la porte a nécessité une intervention du prestataire louant la chambre froide à l'exploitant. Le prestataire, « Petit forestier » est intervenu le 09/03/2026 sur ce problème. Il sera utile d'effectuer des vérifications régulières au cours des prochaines semaines, suite à cette intervention, afin de confirmer que le problème est résolu, et que les relevés de températures présentent des résultats conformes.</p> <p>Constat : un dysfonctionnement de la porte de la chambre froide a occasionné des températures non conformes au niveau de la chambre froide.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra les relevés de températures du mois de mars à l'inspection pour confirmer qu'il n'y a plus de dysfonctionnement au niveau de la chambre froide.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 60 jours</p>

N° 19 : Traçabilité post incinération

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/01/2019, article 8.1.3</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, filière de traitement</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les cendres sont valorisées conformément au règlement établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.</p> <p>Les cendres collectées issues des crémations collectives seront stockées en fût étanche et fermé dans la salle de gestion des cendres. Elles seront évacuées et valorisées vers l'installation de stockage et de valorisation de déchets non dangereux MARTIN ENVIRONNEMENT. Les cendres issues des crémations individuelles seront remises aux propriétaires</p>
<p>Constats :</p> <p>Le registre déchets transmis par l'exploitant n'indique pas d'élimination de cendres. L'exploitant indique qu'il n'élimine pas de cendres hors celles qu'il rend aux propriétaires d'animaux. Chaque crémation sur l'installation est une crémation individuelle dont les cendres sont remises en urne aux propriétaires. Dans ce cadre, aucune cendre n'est éliminée vers des exutoires autorisés.</p> <p>L'exploitant précise que l'ancien gestionnaire du site effectuait parfois des crémations groupées, et que dans ce cadre, il pouvait utiliser les services de Martin Environnement. Il précise qu'aujourd'hui et depuis la reprise de l'activité par le groupe INCINERIS, le contrat avec le prestataire de traitement des déchets de cendres n'est plus utile.</p> <p>Constat : pas d'écart constaté.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>